

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE MALEVILLE
15, place de l'Eglise – 12350 MALEVILLE

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL n°2026 AR 27
PARCELLE section D n° 221
Route des Disses LIEU-DIT -Les Disses

Le Maire de la Commune de Maleville (12),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de Mme Isabelle JOULIE de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voie sis Route des Disses et la parcelle cadastrée section D n° 221,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mathieu SAHUC Géomètre-Expert à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE en date du 07/08/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

- 6(Bord haie)
- 3 (Borne)
- 7(Bord haie)

Le plan ci-annexé, dressé le 07/08/2026, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/500 sous la référence 260902 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Nature des limites :

3 : Borne.

6-7 : Bord haie

Article 2 : La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 1).

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Mathieu SAHUC Géomètre-Expert à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rodez dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Maleville, le 1 septembre 2026

Le Maire,
Fabienne SALESSES,



Arrêté notifié aux riverains par courrier suivi le : 05/09/2026

Arrêté notifié par courrier simple à Mathieu SAHUC Géomètre-Expert à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE le : 05/09/2026

Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 04/09/2026

DOSSIER : 260902
DATE : 07 aout 2026
SUIVI : SV
VERIFICATEUR : MS



FONCIER

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété publique suivante :

Commune de MALEVILLE

Voirie publique nommée –Voie communale – Route des Disses



LBP
ÉTUDES ET CONSEIL
GÉOMÈTRES-EXPERTS
MAÎTRISE D'ŒUVRE VRD



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Mme Isabelle PORTAL propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Mathieu SAHUC Géomètre-Expert D. P. L. G à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 06150 ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voie communale-Route des Disses net dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE:

La commune de MALEVILLE

Propriétaire de la voie non cadastrée nommée Voie communale – Route des Disses.

PROPRIETAIRES DEMANDEURS:

1) Mme Isabelle Marie Thérèse Émilie JOULIE

Née le 13 janvier 1954 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12)

Demeurant 410 Rte des Disses 12350 MALEVILLE

Propriétaire de la parcelle cadastrée

Commune de MALEVILLE section D n°221.

Au regard de l'acte de licitation dressé le 27/01/2022 par Maître Solène MOYON notaire à RIGNAC (12).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de reconnaître de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

d'une part la parcelle cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
MALEVILLE	Les dissés	D	221	

et d'autre part:

la voie communale – Route des Disses non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle sise commune de MALEVILLE.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 07 août 2026, ont été convoqués par lettre simple en date du 09 juillet 2026 en accord avec les parties :

- Mme Isabelle PORTAL
- Commune de MALEVILLE

Au jour et heure dit, M. Sébastien VERNHET a sous ma responsabilité procédé à l'organisation des débats contradictoires en présence et avec l'accord de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
Mme Isabelle PORTAL	X		
Commune de MALEVILLE	X		Mme Fabienne SALESSES Maire

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- **Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- Le plan cadastral.

- **Les titres de propriété et en particulier :**

- L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale.

- **Les documents présentés par les parties :**

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- **Les signes de possession et en particulier :**

- Présence d'une haie au bord de la Route des Disses.

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

- Les parties présentes déclarent que la limite est à la haie existante.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

En l'absence de document juridique antérieur définissant la limite de propriété, les parties s'accordent pour considérer la limite de propriété à la limite de fait : à la haie existante (ligne 6-3-7).

Article 5 : Définition des limites de propriétés

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite objet du présent PV a été fixée suivant la ligne :

-6(Bord haie) 3(Borne) 7(Bord haie)

Elle deviendra effective après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan ci-annexé, dressé en aout 2026, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/500 sous la référence 260902 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
3	1632610.85	3244057.39	Borne
6	1632606.13	3244063.38	Bord haie
7	1632616.21	3244050.87	Bord haie

Article 6 : Définition de la limite de fait

• Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, La limite de propriété correspond à la limite de fait (voir article 5).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a mis en évidence une concordance entre la limite de propriété et l'application cadastrale.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
10	1632620.26	3244058.95	Borne existante
11	1632634.16	3244046.58	Angle de bâti
12	1632625.49	3244039.79	Arbre
13	1632594.62	3244028.15	Angle de bâti
14	1632616.45	3244048.77	Angle de bâti

Article 9 : Observations complémentaires

Néant.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant les limites de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants. Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

-Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 5 pages à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 07 aout 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Signature numérique
de Mathieu SAHUC
Date : 2026.08.31
14:24:21 +02'00'

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 01/09/2026

Arrêté 2026 AR27

PLAN DE DÉLIMITATION

Département : AVEYRON

Commune : MALEVILLE

Adresse : les disses

Cadastre : D N° 221

Propriétaire(s) : Mme Isabelle JOULIE

Dossier : 260902

Date : 07/08/26

Echelle : 1/500

Géoréf. : CC 44

Facteur d'échelle : 0.9999278

Nivellement : NGF-GNSS-Grille RAF09



Légende

	Hach
	Mur
	Bâtiment
	Arbre
	Bord clausurée
	Bornage
	Limite de division
	Limite de fait du domaine public
	Application cadastrale sans valeur juridique

